

RAPPORT N°5 : OUVERTURE D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME CONCERNANT LA CRÉATION ET L'ENTRETIEN DES VOIRIES FORESTIÈRES D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

Monsieur le Président expose :

La réglementation propre aux finances locales prévoit que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme (AP) et de crédits de paiement (CP). Cette procédure en AP/CP permet aux collectivités de ne pas faire supporter au budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice (c'est une dérogation au principe de l'annualité budgétaire). Cela vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, en respectant les règles de l'engagement (afin de pouvoir lancer une consultation sur l'ensemble des travaux).

Cette gestion pluriannuelle des investissements permet d'améliorer la visibilité financière des engagements de la collectivité et d'étaler sur plusieurs exercices le coût d'une opération. L'autorisation de programme (AP) constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées (sachant qu'elle peut être révisée chaque année). Les crédits de paiements (CP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être mandatées durant un exercice budgétaire pour la couverture des engagements contractés dans le cadre de l'autorisation de programme correspondante (le budget N ne tenant compte que des CP de l'année, l'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie donc au regard des CP de l'exercice).

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement (la somme des CP devant bien entendu être égale au montant de l'AP), ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face (FCTVA, subventions, autofinancement, emprunt). Les crédits de paiement non utilisés en année N tombent en fin d'exercice (pas de RAR) ; ils sont ventilés à nouveau sur les années restant à courir de l'AP à l'occasion d'une décision budgétaire. Si le budget n'est pas voté avant le 1^{er} janvier de l'exercice, l'ordonnateur peut liquider et mandater les dépenses inscrites dans une autorisation de programme dans la limite des crédits de paiement prévus pour l'exercice en cours dans la délibération d'ouverture ou de mise à jour de l'autorisation de programme. Les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont votées par le Conseil communautaire par une délibération distincte de celle du vote du budget.

Au titre de la compétence optionnelle « Protection et mise en valeur de l'environnement », la Communauté de communes porte la création et la gestion des voiries forestières selon une liste définie dans l'intérêt communautaire. À ce jour, 40 voiries sont ainsi classées pour 119 960 ml.

Concernant la création de la desserte forestière : la collectivité crée des voiries, sur la base de son schéma de desserte intercommunal, au rythme de 1 voirie annuelle. Les projets de création peuvent bénéficier d'un financement allant jusqu'à 80% de l'assiette des dépenses éligibles retenues après instruction.

Concernant l'entretien des voiries forestières : depuis 2017, une enveloppe annuelle est allouée à l'entretien de ces voiries sur la base d'un état des lieux. Par ailleurs, en vertu de la délibération

n°109 du 20 septembre 2018, le Conseil communautaire a approuvé les modalités de répartition des travaux d'entretien entre les communes et l'EPCI.

Depuis 2023, le Conseil départemental met en place une aide à la rénovation des voiries forestières dont les travaux de création datent de plus de 10 ans. Ces projets de rénovation pourront atteindre jusqu'à 30% de l'assiette des dépenses éligibles retenues après instruction. Pour y prétendre, il convient que les EPCI définissent une programmation pluriannuelle (4 ans). Cette opportunité financière permettrait à ALF d'accentuer l'entretien de ses voiries, en complément des investissements pour la création de desserte, et permettrait de continuer d'assurer ses engagements auprès des communes. La subvention sera déterminée en fonction du linéaire traité et plafonnée. À la suite de l'état des lieux réalisé courant 2023, entre 15 et 20 km de voiries répondant aux critères du Conseil départemental seraient à traiter.

Le suivi des AP/CP se faisant par opération budgétaire au sens de l'instruction comptable, le programme sera rattaché à l'opération n°311. Au regard des éléments susvisés, il est proposé de gérer cette opération sur quatre exercices (2024-2027) par le biais d'une autorisation de programme.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2311-3 et R.2311-9 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°109 du 20 septembre 2018 ;

Vu la mesure 11 « Mobiliser la ressource forestière de demain » du programme d'aide et d'animation du Conseil Départemental ;

Vu le rapport sur les orientations budgétaires de la collectivité ;

Sur proposition du Président,

Délibération,

il vous est proposé :

- de procéder à l'ouverture de l'autorisation de programme « AP 2024-01 / Opération 311 / Création et entretien des voiries forestières d'intérêt communautaire » d'un montant de 822 000 € TTC ;
- de fixer la répartition pluriannuelle des crédits de paiement à reprendre aux BP des exercices correspondants selon la planification suivante :

Exercice	2024	2025	2026	2027
CP (TTC)	93 000 €	243 000 €	243 000 €	243 000 €
AP	685 000 € (HT) / 822 000 € (TTC)			

- de préciser que, déduction faite du FCTVA et des subventions, l'autofinancement sera *a minima* de 20 % sur le BP 2024 ;
- de charger M. le Président de poursuivre l'exécution de la présente délibération par tous actes nécessaires.